

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION FINANCIERE AVEC LE LIEU DE VIE ET
D'ACCUEIL « I SCONTRI » IND'È E VALLE DI RUSTINU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les lieux de vie et d'accueil (LVA) sont de petites structures sociales ou médico-sociales assurant un accueil et un accompagnement personnalisé en petit effectif pour des enfants, adolescents ou des personnes majeures en situation familiale, sociale ou psychologique difficile.

Le lieu de vie et d'accueil « I Scontru » a été autorisé le 1^{er} juin 2018 par arrêté n°839B du 24 mai 2018. Il est en capacité d'accueillir 7 mineurs et jeunes majeurs de 7 à 21 ans.

Afin que la Collectivité de Corse puisse confier des enfants et des jeunes majeurs à cette structure, il convient d'arrêter les termes de la convention financière permettant de définir les engagements réciproques des parties et fixer le forfait journalier pour l'année en cours et les deux exercices suivants.

Conformément à l'article D316-5 II du CASF, le forfait de base, dont le montant ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :

- La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;
- Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
- Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 ;
- Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;
- Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;
- Les provisions pour risques et charges ;
- La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.

Le cas échéant, lorsque le projet prévu à l'article L. 311-8 repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, un forfait complémentaire destiné à prendre en charge tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base peut être accordé.

Le LVA « I Scontru » est un lieu de vie traditionnel c'est-à-dire qu'il ne prévoit pas de prise en charge spécifique : un forfait de base lui est donc accordé.

Je vous propose donc de fixer son forfait journalier à 143,26 € par enfant confié soit, conformément aux textes, 14,50 fois le SMIC horaire (14,50 x 9,88€) pour l'année 2018 et les deux exercices suivants.

Les crédits permettant ce type d'action action sont inscrits au chapitre 934, programme N5151B (fonction 421, compte 652413) et seront prélevés en tant que de besoin sur la ligne 21 398 d'un montant global de 200 000 €.

Je vous propose donc de bien vouloir approuver la convention jointe au présent rapport et d'en autoriser la signature par le Président du Conseil Exécutif de Corse.